



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

## VILLE DE TAVERNY

### DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 611

#### MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE DE L'OUVERTURE À L'URBANISATION D'UNE PARCELLE SITUÉE DANS LA LISIÈRE DE LA FORÊT DE MONTMORENCY DÉLIMITÉE PAR LE SDRIF (NIMROD)

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** la nécessité pour la commune de se faire accompagner dans la rédaction d'une note juridique relative à l'ouverture à l'urbanisation d'une parcelle située dans la lisière de la forêt de Montmorency délimitée par le SDRIF ;

**Considérant** que le montant de la prestation a été estimé à 3500 euros HT maximum ;

**Considérant** que le cabinet SERY-CHAINEAU-MUSSAT Avocats Associés a été consulté dans ce cadre et a été invité à remettre une offre ;

**Considérant** qu'en application de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, les marchés publics, dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT, peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

#### DÉCIDE

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

La mission d'accompagnement relative à la rédaction d'une note juridique relative à l'ouverture à l'urbanisation d'une parcelle située dans la lisière de la forêt de Montmorency délimitée par le SDRIF, est confiée au cabinet SERY-CHAINEAU-MUSSAT Avocats Associés, sise 76 avenue de Wagram 75017 PARIS, dûment représentés par Maître Laurent SERY et Maître Guillaume CHAINEAU, en leur qualité d'avocat pour un montant de 3 500 € HT (TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS HT) maximum soit 4 200 € TTC (QUATRE MILLE DEUX CENTS EUROS TTC).

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078-20241001-AR2024\_GM-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 03/10/2024

Publication le : - 4 OCT. 2024

SIREN : 987 810 280 000 14

**Article 2 :**

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2024 et suivants.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture de Pontoise et au comptable public assignataire de la commune.

**Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 1<sup>er</sup> Octobre 2024



Le Maire,

  
Florence PORTELLI